



Commune de Lucens

Municipalité

Service des finances

Préavis n° 06 – 2012
au Conseil communal

"Arrêté d'imposition pour l'année 2013"

Lucens, le 19 septembre 2012

Table des matières

1	Introduction	3
2	Commentaire	3
3	Mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011	3
4	Conclusion	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1 Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2012, adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 24 octobre 2011, doit être revu comme chaque année. Il appartient dès lors au Conseil Communal de voter un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2013.

2 Commentaire

Pour rappel, en 2011 nous avons dû basculer 6% de notre taux en faveur de l'Etat pour la réforme de la péréquation intercommunale vaudoise représentant un quart du montant de la facture sociale cantonale, ainsi le taux communal passait de 70 à 64%. Le taux pour 2012 avait dû être relevé de 2% par la bascule d'impôts Etat-communes pour le financement de la réforme policière passant de 64 à 66%.

Malgré tous ces changements de ces deux dernières années, la Municipalité n'entend pas modifier l'imposition de ses concitoyens pour l'année 2013.

3 Mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011

La réforme de la péréquation intercommunale vaudoise entrée en vigueur au 1er janvier 2011 a prévu un basculement au Canton d'un quart du montant total de la facture sociale communale assorti d'une bascule d'impôt de 6 points des communes à l'Etat.

En vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), la bascule doit être corrigée par décret avec effet au 1er janvier 2013 sur la base des valeurs effectives de 2011 qui auraient dû conduire à une bascule d'impôt des communes à l'Etat de 6.37 points.

Dans le but de corriger les effets financiers de la bascule d'impôt de 2011, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil dans le courant de cet automne, de ne pas augmenter le coefficient d'impôt cantonal de 0.37 point à l'aide d'une bascule d'impôt mais de convertir ce 0,37 point d'impôt en un montant annuel fixe pérenne de Fr. 10'524'226.- à reporter sur la facture sociale des communes.

S'agissant du rattrapage financier des années 2011 et 2012 à effectuer par les communes, celles-ci remboursent à l'Etat un montant de Fr. 21.679 mio correspondant à l'excédent perçu durant cette période par les communes, complété d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an.

Ce remboursement, effectué à parts égales en 2013 et en 2014, sera réparti entre les communes à raison de 0,37 point d'impôt communal par an. Ainsi, pour l'année 2013, le rattrapage financier annualisé représente un montant de Fr. 10.839 mio, part des intérêts compris. Un montant identique sera récupéré par l'Etat auprès des communes en 2014. Chaque commune sera informée du montant de sa participation lors de la communication des acomptes 2013 de la péréquation.

Ce nouveau mécanisme a été approuvé par les représentants de l'UCV et de l'AdCV dans le cadre de la plate-forme Canton-communes respectant ainsi la neutralité financière pour chacun des partenaires concernés.

4 Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir pour 2013 le taux communal à 66 centimes par franc de l'impôt cantonal de base, les taux des autres catégories d'impôts ou de taxes mentionnés dans l'arrêté 2012 restant inchangés, et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil Communal de Lucens,
Vu le préavis municipal N° 06/2012,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

décide

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipale responsable : Janine Briod

Approuvé en séance de Municipalité le 1^{er} octobre 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Berger



La Secrétaire :



C.-L. Cruchet

Annexe(s) : Arrêté d'imposition 2013

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Lucens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2013

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.10

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés locales sont exonérées sauf dérogations intervenues d'entente avec la Municipalité

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations a) deux chiens par maisons foraines :

La Pièce, Champs des fourches, Les Iles, L'Essert, Ponty

.. b) un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2012

Le président :

La secrétaire :

J.-L. Pidoux

S. Rey

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du